Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1511

2.7.2026

DÉCISION (UE) 2026/1511 DU CONSEIL

du 25 juin 2026

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (règlement EDIP)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1, son article 173, paragraphe 3, son article 212, paragraphe 2, et son article 322, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen ([2]) (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

(3) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à y inclure le règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés en conséquence.

(5) Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. PANAYIOTOU

([1]) JO L 305 du 30.11.1994, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1994/2894/oj.
([2]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.
([3]) Règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP») (JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj).

PROJET DE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº .../...

du ...

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'étendre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE de manière à y inclure le règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP») ([1]).

(2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2025/2643 débute le 1er janvier 2026, quelle que soit la date d'adoption de la présente décision et indépendamment du fait que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2026.

(3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités dont la mise en œuvre commence à compter du 1er janvier 2026 peuvent être considérées comme éligibles aux mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.

(4) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union sont fixées dans l'accord EEE, et notamment à son article 81.

(5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à compter du 1er janvier 2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est ajouté après l'article 7, paragraphe 16, du protocole 31 de l'accord EEE:

«17. Les États de l'AELE participent, à compter du 1er janvier 2026, aux actions engagées par l'Union au titre de l'acte et des lignes du budget général de l'Union européenne ci-après:

— **32025 R 2643**: règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile ("règlement EDIP") (JO L, 2025/2643, 29.12.2025).

— **Ligne budgétaire 13 01 06**: "Dépenses d'appui pour le programme européen d'investissement dans le domaine de la défense".

— **Ligne budgétaire 13 08 01**: "Programme pour l'industrie européenne de la défense".

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence à compter du 1er janvier 2026 ou, lorsque les conditions visées à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/2643 sont remplies, à compter du 5 mars 2024, peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date du début de l'action fixée par la convention de subvention ou les décisions de subvention concernées, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE [*la présente décision*] entre en vigueur avant la fin de l'action.

([1]) JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj.

L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de participer au programme pour l'industrie européenne de la défense et d'y contribuer financièrement. Le présent paragraphe ne s'applique donc ni à l'Islande ni au Liechtenstein.

En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord s'applique au présent paragraphe.

Le terme "État(s) membre(s)" et les autres termes faisant référence aux entités publiques des États membres qui figurent au chapitre VII du règlement (UE) 2025/2643 sont réputés englober, en plus des États et des entités qu'ils recouvrent dans le règlement (UE) 2025/2643, les États de l'AELE et leurs entités publiques.

Les dispositions applicables du règlement (UE) 2025/2643 sont énumérées ci-après et sont, aux fins de l'accord, adaptées comme suit:

i) Seules les dispositions suivantes du règlement (UE) 2025/2643 s'appliquent:

les articles 1er à 21, les articles 35 à 77 et les articles 79 à 86.

ii) À l'article 72, paragraphe 1, les termes "ou, en ce qui concerne les entreprises établies dans les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE peut, par voie de décision," sont insérés après les termes "actes d'exécution".

iii) À l'article 72, paragraphes 2 et 3, et aux articles 73, 74 et 75, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission" et "La Commission".

iv) À l'article 72, paragraphe 4, les termes "Les États de l'AELE déterminent l'affectation des montants des amendes perçues par l'Autorité de surveillance AELE." sont insérés après les termes "l'instrument de soutien".

v) À l'article 73, paragraphe 5, et à l'article 74, paragraphe 5, point b), les termes "ou la Cour AELE" sont insérés après les termes "la Cour de justice de l'Union européenne".».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à …, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président/La présidente

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Déclaration des États de l'AELE relative à la décision nº … du … modifiant le protocole 31 de l'accord EEE en vue d'étendre la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE au programme pour l'industrie européenne de la défense et à un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile établis par le règlement (UE) 2025/2643

[pour adoption avec la décision et pour publication au JO]

La présente décision étend la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE au programme pour l'industrie européenne de la défense et à un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile (EDIP). Les États de l'AELE estiment que les questions de défense ne relèvent pas du champ d'application de l'accord EEE et que, par conséquent, l'adoption de la présente décision n'étend pas le champ d'application de l'accord EEE aux questions de défense au-delà de la participation à l'EDIP. Les États de l'AELE soulignent également que l'Islande et le Liechtenstein ne participent pas à l'EDIP et ne sont donc pas tenus d'y contribuer financièrement.